



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 05802

Numéro SIREN : 444 600 464

Nom ou dénomination : 1.2.3.

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2014 sous le numéro de dépôt 19577

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

APPORTS PARTIELS D'ACTIFS CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ ETAM LINGERIE PAR LES SOCIÉTÉS ETAM PRÊT-À-PORTER, 1.2.3. ET UNDIZ

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur Laurent Milchior, domicilié à Clichy (92110), 57/59 rue Henri Barbusse,

Président des sociétés suivantes :

- Etam Prêt à Porter, société par actions simplifiée ayant son siège social à Clichy (92110), 57/59 rue Henri Barbusse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 337 598 866 RCS Nanterre, auteur d'apports partiels d'actif en faveur d'Etam Lingerie, agissant en vertu d'un pouvoir donné le 2 mai 2014 par l'associé unique de cette société.
- 1.2.3, société par actions simplifiée ayant son siège social à Clichy (92110), 57/59 rue Henri Barbusse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444 600 464 RCS Nanterre, auteur d'un apport partiel d'actif en faveur d'Etam Lingerie, agissant en vertu d'un pouvoir donné le 2 mai 2014 par l'associé unique de cette société.
- Undiz, société par actions simplifiée ayant son siège social à Clichy (92110), 6, rue Castérès, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 356 116, auteur d'un apport partiel d'actif en faveur d'Etam Lingerie, agissant en vertu d'un pouvoir donné le 2 mai 2014 par l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette société.
- Etam Lingerie, société par actions simplifiée ayant son siège à Clichy (92110), 57/59 rue Henri Barbusse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 355 753 RCS Nanterre, société bénéficiaire des apports partiels d'actif des sociétés Etam Prêt-à-Porter, 1.2.3. et Undiz, agissant en vertu d'un pouvoir donné le 2 mai 2014 par l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette société.

Fait l'exposé suivant et les déclarations prévues par l'article 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative de la société Etam Lingerie auprès du Registre du commerce et des sociétés de Nanterre :

EXPOSÉ

1. Par décisions en date du 27 mars 2014, l'associé unique d'Etam Prêt-à-Porter, l'associé unique de la société 1.2.3., l'assemblée générale ordinaire des associés d'Undiz et l'assemblée générale ordinaire des associés d'Etam Lingerie ont décidé à l'unanimité de renoncer à la désignation d'un commissaire à la scission et de désigner Monsieur Olivier Grivillers, associé de la société HAF Audit & Conseil sis à Paris (75008), 15 rue de la Baume, en qualité de commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L 236-10-III du Code de commerce sur renvoi successif des articles L 236-16 et L 236-22 de ce code.
2. Le 27 mars 2014, un projet de traité d'apports partiels d'actif (le « Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actif ») a été signé entre les sociétés Etam Prêt à Porter, 1.2.3. et Undiz, sociétés apporteurs, et Etam Lingerie, société bénéficiaire (ci-après, ensemble, les « Sociétés Participantes »), par un représentant légal de ces sociétés. Le Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actif contenait toutes les indications prévues par la loi et les règlements et notamment les motifs, buts et conditions des apports partiels d'actif consentis à Etam Lingerie par les sociétés Etam Prêt-à-Porter, 1.2.3. et Undiz (les « Apports Partiels d'Actif »), la désignation et l'évaluation des éléments actifs et passifs correspondants devant être transmis à Etam Lingerie. Ce projet indiquait également la rémunération de chacun des Apports Partiels d'Actif par des actions à émettre par Etam Lingerie ainsi que les augmentations corrélatives du capital social de cette société bénéficiaire et le montant des primes d'apport.
3. Un exemplaire du Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actif a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre au nom de chacune des Sociétés Participantes.

4. L'avis prévu par les articles L 236-6 al. 2 et R 236-4 du Code de commerce a été publié le 1^{er} avril 2014 sur le site internet de chacune des Sociétés Participantes. Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R 236-8 du Code de commerce.
5. Les documents devant être tenus au siège social de chacune des Sociétés Participantes l'ont été dans les conditions requises par la loi et les règlements.
6. Le rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des Apports Partiels d'Actif a été établi le 17 avril 2014 et déposé le 22 avril 2014 au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre.
7. Aux termes d'un procès-verbal de décisions en date du 2 mai 2014, l'associé unique d'Etam Prêt-Porter a approuvé sans réserve le Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actif dans ses dispositions relatives aux apports partiels d'actif consentis par cette société à Etam Lingerie et décidé la réalisation de ces apports partiels d'actif dans les conditions, notamment suspensives, prévues dans ce projet.
8. Aux termes d'un procès-verbal de décisions en date du 2 mai 2014, l'associé unique de la société 1.2.3. a approuvé sans réserve le Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actif dans ses dispositions relatives à l'apport partiel d'actif consenti par cette société à Etam Lingerie et décidé la réalisation de cet apport partiel d'actif dans les conditions, notamment suspensives, prévues dans ce projet.
9. Aux termes d'un procès-verbal de décisions en date du 2 mai 2014, l'assemblée générale extraordinaire des associés d'Undiz a approuvé sans réserve le Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actif dans ses dispositions relatives à l'apport partiel d'actif consenti par cette société à Etam Lingerie et décidé la réalisation de cet apport partiel d'actif dans les conditions, notamment suspensives, prévues dans ce projet.
10. Aux termes d'un procès-verbal de décisions en date du 2 mai 2014, l'assemblée générale extraordinaire des associés d'Etam Lingerie a (i) approuvé sans réserve l'ensemble des dispositions du Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actif, (ii) décidé la rémunération des Apports Partiels d'Actif par voie d'augmentations du capital social d'Etam Lingerie assorties de la prime d'apport correspondante dans les conditions prévues dans ce projet, (iii) constaté la réalisation des conditions suspensives auxquelles les Apports Partiels d'Actifs ont été soumis et donc la réalisation définitive de ces apports eux-mêmes, des augmentations corrélatives du capital social d'Etam Lingerie et de l'émission des primes d'apport correspondantes, et (iv) modifié les statuts d'Etam Lingerie en conséquence.
11. L'avis prévu par l'article R 210-9 du Code de commerce sur l'augmentation globale du capital social d'Etam Lingerie et la modification des statuts de cette société corrélatives à la réalisation définitive des Apports Partiels d'Actif a été publié dans le journal d'annonces légales «LE PUBLICATEUR LEGAL» en date du 6 mai 2014.

CET EXPOSÉ ÉTANT FAIT, IL EST PASSÉ À LA DÉCLARATION CI-APRÈS :

DÉCLARATION

Le soussigné, ès qualité, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les Apports Partiels d'Actif ont été décidés et réalisés en conformité de la loi et des règlements.

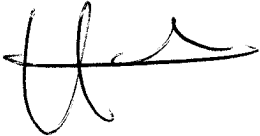
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- Au nom d'Etam Prêt-à-Porter : 1 exemplaire enregistré du procès-verbal de décisions de l'associé unique de cette société apporteuse en date du 2 mai 2014, précité.
- Au nom de 1.2.3. : 1 exemplaire enregistré du procès-verbal de décisions de l'associé unique de cette société apporteuse en date du 2 mai 2014, précité.
- Au nom d'Undiz : 1 exemplaire enregistré du procès-verbal de décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette société apporteuse en date du 2 mai 2014, précité.
- Au nom d'Etam Lingerie : (i) 1 exemplaire enregistré du procès-verbal de décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette société bénéficiaire en date du 2 mai 2014, précité (ii) 1 exemplaire du journal d'annonces légales « LE PUBLICATEUR LEGAL » du 6 mai 2014 dans lequel a été

publiée l'augmentation globale de son capital social résultant de la réalisation définitive des Apports Partiels d'Actif et (iii) 1 exemplaire des statuts mis à jour le 2 mai 2014.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, afin de parvenir à une inscription modificative d'Etam Lingerie auprès du Registre du commerce et des sociétés de Nanterre.

Fait à Clichy, le 7 mai 2014
En 8 exemplaires

<div><div>Etam Prêt à Porter</div><div>Laurent Milchior</div><div>Président</div><div></div></div>	<div><div>1.2.3.</div><div>Laurent Milchior</div><div>Président</div><div></div></div>
<div><div>Undiz</div><div>Laurent Milchior</div><div>Président</div><div></div></div>	<div><div>Etam Lingerie</div><div>Laurent Milchior</div><div>Président</div><div></div></div>

1.2.3

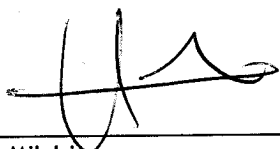
Société par actions simplifiée au capital de 1 605 260 Euros
Siège social : 92110 CLICHY - 57-59 rue Henri Barbusse
444 600 464 RCS NANTERRE

0380

STATUTS

Mis à jour à compter du 2 mai 2014

Statuts certifiés conformes,
Le Président



Laurent Milchior

STATUTS

Article 1^{er}. Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- le commerce, l'achat, la vente, la fabrication et la confection de tous tissus, de tous articles de textiles et de tous objets, marchandises, ou accessoires quelconques, se rapportant à l'habillement en général de l'homme, de la femme, ou de l'enfant,
- l'importation, l'exportation, la représentation et la vente à la commission, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers de ces articles,
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en gérance de tous fonds de commerce, d'usines et d'établissements industriels nécessaires à l'exploitation de l'objet de la Société,
- la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, ou de fonds de commerce nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation,
- afin de bénéficier de l'accès au crédit dont disposait Etam SA, préalablement à la filialisation de ses activités et actifs dont la Société est l'une des bénéficiaires, la Société pourra participer à toute opération de centralisation et d'optimisation de trésorerie et de financement, avec toute société contrôlée directement ou indirectement -au sens de l'article L.511-7 3° du Code Monétaire et Financier- par Etam Développement et prendre toute participation dans la structure destinée à réaliser ces opérations, étant rappelé que le maintien de ces capacités de financement suppose une solidarité avec les autres bénéficiaires de ces opérations,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

« 1.2.3 »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à CLICHY (92110) 57-59 rue Henri Barbusse. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés prises aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13 ci-après.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut créer des succursales, bureaux ou agences, partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à : 99 années à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13 ci-après.

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté par l'associé unique la somme en numéraire visée ci-après :

Par la société ETAM DEVELOPPEMENT, la somme de 37.000

Total des apports en numéraire : 37.000

Le montant global ci-dessus indiqué a été effectivement libéré en totalité.

Cette somme de 37.000 euros a été déposée à un compte ouvert au CREDIT LYONNAIS agence CAGR/AC 59, rue Lafayette 75009 PARIS au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Le 30 Juin 2005, la Société a bénéficié d'un apport partiel d'actif de la part de la société Nortex d'une valeur nette comptable de 10 054 487 Euros.

Le 30 novembre 2010, la Société a augmenté le capital social d'une somme de 16 336 010 Euros, pour le porter de 6 414 350 Euros à la somme de 22 750 360 Euros, par l'émission en numéraire de 1 633 601 actions nouvelles d'un montant nominal de 10 Euros chacune, puis a ensuite réduit le capital social d'une somme de 16 336 010 Euros, par prélèvement d'une somme de ce montant sur le poste « report à nouveau débiteur », d'un montant de 16.336.018,35 €, qui a été ainsi ramené à la somme de - 8,35 €.

Le 13 décembre 2012, la Société a augmenté le capital social d'une somme de 31 560 970 Euros, pour le porter de 6 414 350 Euros à la somme de 37 975 320 Euros, par l'émission en numéraire de 3 156 097 actions nouvelles d'un montant nominal de 10 Euros chacune, puis a ensuite réduit le capital social d'une somme de 36 475 320 Euros, par prélèvement d'une somme de ce montant sur le poste « report à nouveau débiteur », d'un montant de 36 475 320,99 Euros, qui a été ainsi ramené à la somme de 0,99 €.

Le 26 juillet 2013, la Société a augmenté le capital social d'une somme de 25 000 000 Euros, pour le porter de 1 500 000 Euros à la somme de 26 500 000 Euros, par l'émission en numéraire de 2 500 000 actions nouvelles d'un montant nominal de 10 Euros chacune, puis a ensuite réduit le capital social d'une somme de 6 529 010 Euros, par prélèvement d'une somme de ce montant sur le poste « report à nouveau débiteur », d'un montant de 1 865 175 Euros, qui a ainsi été ramené à la somme de 4663 835 Euros.

Par décision en date du 3 décembre 2013, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 105 260 Euros par apports en numéraire.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à 1 605 260 Euros, intégralement libéré et divisé en 160.526 (actions de même catégorie d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13 ci-après.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9. Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10. Cession des actions

Tout transfert d'action(s), y compris par voie de fusion, de scission ou d'apport placé ou non sous le régime des scissions, sous quelque forme, conditions et modalités que ce soient est soumis à l'agrément du président de la Société, auquel le projet de cession doit être préalablement notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre accusé de réception. Ce projet doit comporter le nom du cessionnaire, le nombre d'action(s) dont le transfert est envisagé, le prix ou la valeur de toute contrepartie autre que du numéraire prévue et toutes autres modalités et conditions relatifs à ce transfert. La réponse du président doit être notifiée au candidat cédant dans les mêmes formes que le projet de cession au plus tard dans les 30 jours de la réception de ce dernier. En cas de refus d'agrément, et sauf si le candidat cédant renonce à son projet, la Société doit procéder au rachat de l'action ou des actions concernée(s), avec faculté de se substituer tout autre cessionnaire de son choix. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert indépendant choisi par les parties d'un commun accord.

Article 11. Direction

I. Président de la Société :

1. Nomination :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés.

2. Durée des fonctions - rémunération :

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3. Cessation des fonctions :

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission,
- par sa révocation décidée par les associés comme indiqué à l'article 13 a), celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée,
- Par décès (Président personne physique) ou dissolution (Président personne morale).

4. Pouvoirs :

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'associé unique par voie de décision unilatérale ou, en cas de pluralité, aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte - tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

5. Délégations de pouvoir :

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe) exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

II. Directeurs Généraux Délégués

1. Nomination :

Les associés peuvent nommer, sur proposition du Président, une ou plusieurs personnes morales ou physiques ayant le titre de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions - rémunération :

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général Délégué peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3. Cessation des fonctions :

Les fonctions du Directeur Général Délégué prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission,
- par sa révocation décidée par les associés comme indiqué à l'article 13 a), celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée,
- par décès.

4. Pouvoirs :

Les pouvoirs de chaque Directeur Général Délégué nommé sont précisés dans la décision de nomination à l'Assemblée.

Article 12. Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi et, en cas de pluralité d'associés, dans les conditions fixées par l'article 13 ci-après.

Article 13. Décisions sociales

1) Décision relevant de la compétence de l'associé unique ou des associés :

a) L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général.

b) Toute autre décision que celles visées au a) ci-dessus est de la compétence du Président.

2) Forme des décisions :

a) Décisions de l'associé unique :

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

b) Délibérations collectives

Majorité et quorums :

1. Les décisions collectives sont prises à la majorité simple de plus de 50 % du capital et des droits de vote pour toute délibération n'emportant pas de modifications statutaires.

2. Les décisions collectives sont prises à la majorité qualifiée de plus des 2/3 du capital et des droits de vote pour toute délibération emportant des modifications statutaires, sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe suivant.

3. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions,
- exclusion d'un associé,
- toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Mode de délibération :

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple adressée à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

4. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

5. Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Registre des procès-verbaux

Les procès verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Copies ou extraits des procès verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par Le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 14. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2002.

Article 15. Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut-être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) décider d'ouvrir à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre son paiement en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 16. Dissolution - Liquidation

A. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

B. Si la Société ne comporte qu'un seul associé personne physique ou plusieurs associés, sa dissolution entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles 237-14 à 237-31 du Nouveau Code de Commerce (anciens articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966) sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.

2. L'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13, choisit (choisissent) un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, à celle des commissaires aux comptes. L'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13, peut (peuvent) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

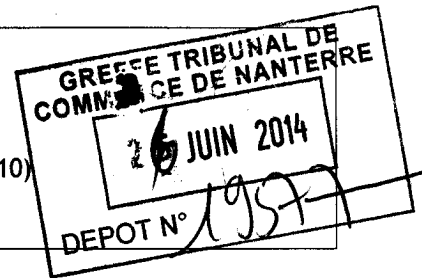
3. En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13, statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt), dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

4. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 17. Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux du ressort du siège social de la Société.

1.2.3.
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 605 260 €
Siège social : 57/59 rue Henri Barbusse - Clichy (92110)
444 600 464 RCS Nanterre



**PROCÈS VERBAL DE DÉCISIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 2 MAI 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le deux mai,
A neuf heures,

La société Etam Développement SCA, associé unique (l'« Associé Unique ») de la société 1.2.3. (la « Société ») représentée par son co-gérant, Monsieur Laurent Milchior, a établi le présent procès verbal de décisions de nature extraordinaire.

L'ordre du jour sur lequel l'Associé Unique est amené à se prononcer est le suivant :

- Rapport du président de la Société (le « Président »).
- Rapport du commissaire aux apports sur l'apport partiel d'actif consenti sous conditions suspensives à Etam Lingerie par la Société.
- Approbation du projet de traité d'apports partiels d'actif consentis à Etam Lingerie dans ses dispositions relatives à l'apport partiel d'actif de la Société ; conditions et rémunération de cet apport.
- Affectation de la prime d'apport.
- Pouvoir de signature de la déclaration de régularité et de conformité.
- Institution d'une procédure d'agrément de tout cessionnaire d'action(s) composant le capital social et modification corrélative des statuts de la Société.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, l'Associé Unique se prononce sur les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Associé Unique déclare avoir une pleine et entière connaissance des documents suivants:

- Statuts de la Société et d'Etam Lingerie.
- Rapport du Président.
- Projet de traité d'apports partiels d'actif signé le 27 mars 2014 en faveur d'Etam Lingerie (le « Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actif à ELIN »), texte des publications de ce projet sur le site internet des sociétés participantes, et récépissés de dépôt de ce projet au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre au nom de chacune des sociétés participantes.
- Procès-verbal de décisions de l'Associé Unique de la Société du 27 mars 2014 renonçant à la nomination d'un commissaire à la scission et procédant à la désignation d'un commissaire aux apports en application des articles L 236-10-I et L 236-10-III du Code de commerce.
- Procès-verbal des décisions de l'assemblée générale ordinaire des associés d'Etam Lingerie du 27 mars 2014 renonçant à la nomination d'un commissaire à la scission et procédant à la désignation d'un commissaire aux apports en application des articles L 236-10-I et L 236-10-III du Code de commerce.
- Rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation de l'apport partiel d'actif consenti sous conditions suspensives à Etam Lingerie par la Société et récépissé de dépôt de ce rapport au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre.
- Projet de résolutions soumises à l'Associé Unique.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Associé Unique approuve sans réserve le Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actif à ELIN dans ses dispositions relatives à l'apport partiel d'actif consenti par la Société à Etam Lingerie, société par actions simplifiée ayant son siège à Clichy (92110), 57/59 rue Henri Barbusse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 355 753 RCS Nanterre.

Aux termes de ce projet :

- La Société, notamment, consent à Etam Lingerie un apport partiel d'actif avec effet rétroactif au 12 février 2014 portant (i) sur le droit au bail des locaux d'un magasin n°278 dépendant du centre commercial de Bordeaux-Lac, sis à Bordeaux (33000), Centre Commercial Auchan, avenue des Quarante Journaux (le « Droit au Bail Bordeaux-Lac ») et (ii) sur des éléments actifs et passifs y attachés, (iii) le tout évalué à un montant net de 481 769,01 €, soit 483 353,08 € d'actifs et 1 584,07 € de passifs (l'« Apport Partiel d'Actif Bordeaux-Lac »).
- L'Apport Partiel d'Actif Bordeaux-Lac sera rémunéré par 3 073 actions de 10 € de nominal chacune en faveur de la Société, correspondant à une augmentation du capital social d'Etam Lingerie de 30 730 € et à l'émission d'une prime d'apport de 451 039,01 € égale à la différence entre la valeur nette de l'Apport Partiel d'Actif Bordeaux-Lac et l'augmentation corrélative du capital social d'Etam Lingerie.
- L'Apport Partiel d'Actif Bordeaux-Lac est placé sous le régime juridique des scissions (article L 236-16 à L 236-21 sur renvoi de l'article L 236-22 du Code de commerce), sans solidarité entre les sociétés participantes (article L 236-21 du Code de commerce) sauf en ce qui concerne les obligations liées au Droit au Bail Bordeaux-Lac sur lesquelles les sociétés participantes resteront solidaires envers le bailleur, si le bail correspondant prévoit une telle solidarité.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Associé Unique décide la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif Bordeaux-Lac dans les conditions prévues dans le Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actif à ELIN et notamment sous les conditions suspensives de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés d'Etam Lingerie et de l'augmentation corrélative du capital social de cette société bénéficiaire.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif Bordeaux-Lac l'Associé Unique autorise les dirigeants d'Etam Lingerie à imputer les frais, droits et honoraires y afférents sur la prime d'apport correspondante.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif Bordeaux-Lac et du fait de cet apport, l'Associé Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Laurent Milchior, Président, en vue d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6, al. 3 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique

SIXIÈME RÉSOLUTION

En tant que de besoin, l'Associé Unique (i) prend acte qu'aux termes du Projet de Traité d'Apports Partiels d'Actif à ELIN des apports partiels d'actif ont également été consentis à Etam Lingerie par les sociétés Etam Prêt-à-Porter et Undiz, et (ii) approuve sans réserve les dispositions relatives à ces apports partiels d'actif.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Associé Unique décide de :

- Soumettre à compter de ce jour à l'agrément préalable du président de la Société tout transfert d'action(s) composant le capital social dans les conditions et sous les modalités ci-dessous décrites dans le cadre de la modification de l'article 10 des statuts, et
- Modifier en conséquence l'article 10 des statuts qui sera désormais ainsi libellé :

« Article 10. Cession des actions »

Tout transfert d'action(s) au profit de sociétés appartenant au Groupe Etam est libre. Le Groupe Etam est défini comme la société ETAM DEVELOPPEMENT SCA, ainsi que toute société, entité présente ou à venir qui, directement ou indirectement, seule ou conjointement, en a le contrôle, est sous son contrôle ou encore est sous le même contrôle qu'elle, étant précisé que la notion de contrôle s'entend par référence à l'article L.233-3,II du Code de commerce.

Tout autre transfert d'action(s), y compris par voie de fusion, de scission ou d'apport placé ou non sous le régime des scissions, sous quelque forme, conditions et modalités que ce soient est soumis à l'agrément du président de la Société, auquel le projet de cession doit être préalablement notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre accusé de réception. Ce projet doit comporter le nom du cessionnaire, le nombre d'action(s) dont le transfert est envisagé, le prix ou la valeur de toute autre contrepartie

prévue et toutes autres modalités et conditions relatives à ce transfert. La réponse du président doit être notifiée au candidat cédant dans les mêmes formes que le projet de cession, au plus tard dans les 30 jours de la réception de ce dernier. En cas de refus d'agrément, et sauf si le candidat cédant renonce à son projet, la Société doit procéder au rachat de l'action ou des actions concernée(s), avec faculté de substituer tout autre cessionnaire de son choix. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert indépendant choisi par les parties d'un commun accord.»

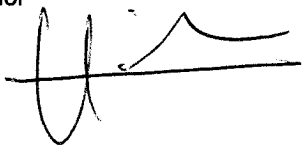
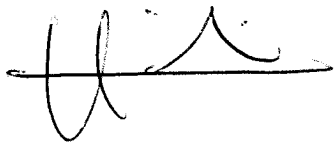
Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique

HUTIÈME RÉSOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique

L'ordre du jour étant épuisé, de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et par le Président.

Etam Développement SCA Associé Unique Par Laurent Milchior 	Laurent Milchior Président 
--	--

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 03/06/2014 Bordereau n°2014/458 Case n°23

Ext 4400

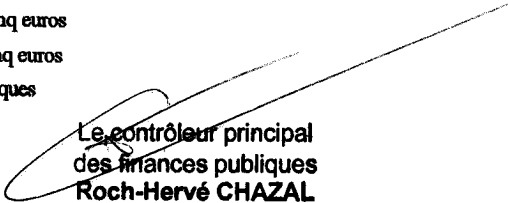
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques


**Le contrôleur principal
des finances publiques
Roch-Hervé CHAZAL**